

Statuts de l'association

Dance & Music Creation (DMC)

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Art. 1

L'association Dance & Music Creation est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2a

L'association Dance & Music Creation a pour buts :

- Soutenir, développer, promouvoir la création artistique en Suisse et à l'étranger.

Plus spécifiquement :

- Promouvoir la pratique des arts de la scène, de la danse et de la musique en Suisse ;
- Stimuler la création et la production artistique dans le canton de Neuchâtel ;
- Promouvoir l'art ouvert à toutes et tous pour favoriser l'intégration des communautés défavorisées sur le plan socio-économique, en particulier les jeunes et les personnes âgées ;
- Développer les arts de rue en Suisse ;
- Organiser des événements culturels ;
- Produire du contenu audiovisuel en lien avec les activités citées ci-dessus.

Art. 2b

L'association peut s'associer ou collaborer occasionnellement ou ponctuellement avec toute autre organisation poursuivant les mêmes buts.

Art. 3

Le siège de l'association :

Ludovic Winkler
Rue de l'écluse 7
2000, Neuchâtel

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



ORGANISATION ET RESSOURCES

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 5a

L'association est financée par :

- Les subventions publiques et privées ;
- Les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- Les dons ;
- Les legs ;
- Les produits des manifestations ;
- Le mécénat ;
- Les cachets ;
- La vente de merchandising ;
- Le sponsoring.

Art. 5b

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes de l'association est confiée au trésorier-ère et contrôlée par les vérificateur-ice-s des comptes nommé-e-s par l'assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au comité.

Art.5c

L'accès au compte bancaire de l'association est valable avec une signature en nom collectif de deux membres du comité. L'accès à l'e-banking est donné au/à la trésorier-ère à défaut au/à la président-e.

Art. 6

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



MEMBRES

Art. 7a

Peuvent être membres toute personne ou organisme intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7b

Les membres sont divisés en trois catégories :

- Membres premium, ils/elles font partie du comité élargi et sont en charge d'un département de travail au sein de l'association et donnent de leur temps de manière bénévole ;
- Membres actifs, ils/elles participent activement à la vie de l'association de manière bénévole ;
- Membres passifs, ils/elles soutiennent financièrement l'association via les cotisations.

Art. 8a

Les membres premium bénéficient des avantages suivants :

- Accès aux ressources matérielles de l'association ;
- Accès aux serveurs et 50 Gb de stockage en ligne gratuit ;
- Possibilité de proposer des projets de création personnels et de bénéficier de la structure administrative pour le soutien artistique ;
- Carte de membre ;
- Mention sur le site web ;
- Promotion sur les réseaux sociaux ;
- Invitation au souper de Noël.

Art. 8b

Les membres actifs bénéficient des avantages suivants :

- Possibilité de proposer des projets de création personnels et de bénéficier de la structure administrative pour le soutien artistique ;
- Carte de membre ;
- Promotion sur les réseaux sociaux ;
- Invitation au souper de Noël.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



Art. 8c

Les membres passifs bénéficient des avantages suivants :

- Carte de membre
- Invitation au souper de Noël.

Art. 9

La cotisation annuelle est fixée, au minimum, à :

- CHF 50.- pour les membres premium ;
- CHF 40.- pour les membres actifs ;
- CHF 30.- pour les membres passifs.

Art. 10

Les membres de l'association sont attentifs à la réalisation des buts de cette dernière et défendent les intérêts de la cause soutenue.

Art. 11

Les demandes d'admission sont adressées aux membres du comité. Elles sont discutées lors des séances du comité. Les nouveaux membres admis-es sont présenté-e-s lors de l'assemblée générale.

Art. 12

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, qui peut se faire lors d'une assemblée générale, par courrier ou par email ;
- Par exclusion, pour juste motifs et après délibération avec le comité ;
- Par décès.

Toute personne perdant sa qualité de membre pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Tous-tes les membres de l'association sont invité-e-s à y participer.

Art. 14

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts à l'unanimité ;
- Élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- Approuver le budget annuel ;
- Donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ou au/à la porte-parole de l'association ;
- Prendre position sur les autres points portés à l'ordre du jour ;
- Prononcer la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16

Chaque membre a une voix de vote, le vote par procuration est exclu. En cas d'égalité, le président de l'association a deux voix.

Art. 17

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. La convocation comprend un ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Art. 18

L'assemblée est présidée par le/la président-e ou en cas d'absence du/de la présidente par un-e autre membre du comité.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



Art. 19

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s, les décisions de dissolution, d'adoption et de modification des statuts sont réservées.

Art. 20

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale.

Art. 21

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 22

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comprend nécessairement :

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- Les rapports de la trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'approbation des rapports et des comptes ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les éventuelles propositions individuelles.

Art. 23

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire comprend les éléments qui ont poussé à la réunion de l'assemblée. Les éventuelles propositions individuelles y sont admises.

Art. 24

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition spécifique d'un-e membre présentée par écrit entre deux assemblées générales au moins 20 jours à l'avance.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



COMITÉ

Art. 25

Le comité dirige les activités de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés.

Art. 26

Le comité se compose de trois à neuf membres, dont au moins un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e trésorier-ère.

Le comité est élu pour une durée de 1 ans, rééligible tacitement.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 27

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle. S'il s'agit d'une exclusion d'un-e membre du comité celui-ci/celle-ci ne peut pas se prononcer ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- De représenter l'association vis-à-vis des tiers, mais peut déléguer cette tâche à son/sa porte-parole.

Art. 28a

Le/la président-e est chargé-e :

- D'organiser et de présider l'assemblée générale, ainsi que de préparer l'ordre du jour ;
- D'organiser et de présider les séances de comité ;
- De superviser les autres membres du comité et de les assister dans leurs tâches ;
- De représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- De veiller au bon fonctionnement général de l'association.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



Art. 28b

Si le/la président-e est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il/elle est remplacé-e, dans cet ordre, par :

- Le/la vice-président-e ;
- Le/la trésorier-ère ;
- Le/la secrétaire.

Art. 29

Le/la vice-président-e est chargé-e :

- D'assister le/la président-e dans ses tâches ;
- De représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- De veiller au bon fonctionnement général de l'association.

Art. 30

Le/la trésorier-ère est chargé-e :

- De gérer les finances de l'association ;
- De tenir à jour la comptabilité ;
- De fournir les rapports annuels ;
- De conseiller le comité et l'assemblée générale quant à sa stratégie financière.

Art. 31

Le/la secrétaire est chargé-e :

- D'assister le/la président-e dans ses tâches ;
- De tenir à jour la liste des membres ;
- De gérer la correspondance entre l'association et ses membres, notamment en ce qui concerne les cotisations ;
- De gérer la correspondance entre l'association et le public ;
- De tenir le procès-verbal des assemblées générales.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



Art. 32

Le/la porte-parole est l'ambassadeur-riche de l'association. Il/elle est un membre de l'association ou non, qui peut être engagé pour une mission particulière. Il/elle est élu-e par le comité pour une durée indéterminée. Il/elle est chargé-e, après en avoir obtenu l'autorisation de la part du comité :

- De défendre les intérêts de l'association ;
- De représenter l'association vis-a-vis des tiers ;
- De fournir une prestation au nom de l'association ;
- De passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association ;
- De recevoir les cachets ou tout autres montants perçus en liquide lors d'une prestation artistique, et de les transmettre directement au trésorier ;
- De tenir informé le comité de ses activités.

Art. 33

Le/la trésorier-ère tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateur-riche-s de compte élu-e-s par l'assemblée générale, qui feront leur rapport à l'assemblée générale.

Art. 34

Le comité peut confier à toute personne, membre ou non de l'association, un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateur-ice-s salarié-e-s et bénévoles de l'association.

ORGANE DE CONTROLE

Art. 35

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur-ice-s externes à l'association et d'un-e suppléant-e membre ou non membre de l'association.

DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54



DISSOLUTION

Art. 36

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité. Le bénéfice éventuel ira à un ou plusieurs organismes se proposant d'atteindre des buts analogues. Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale

Du _____ 22.01.22 _____

À _____ Neuchâtel _____

SIGNATURES

- Présidence Ludovic Winkler



- Vice-présidence Philémon Flückiger



- Trésorerie Mila Siviero



- Secrétariat Pauline Battais



DMC

contact@dance-music-creation.ch

www.dance-music-creation.ch

+ 41 (0) 76 822 41 54

